

# Comité des Entreprises d'Assurance



## Rapport



## d'activité



# 2009

## LE MOT DU PRESIDENT

L'année 2009 a permis de confirmer le constat de la stabilité du secteur de l'assurance mais aussi de son dynamisme. En effet, le Comité des entreprises d'assurance a traité plusieurs dossiers structurants et originaux, la crise n'ayant pas affecté la capacité d'innovation et de réorganisation du secteur.

Les règles que le comité applique ont été modifiées par la transposition en droit français de la directive 2007/44, harmonisant strictement les conditions d'approbation des augmentations et diminutions de participation dans les entreprises d'assurance. En effet, la directive a imposé cinq critères, dont la solidité financière, et aligné parfaitement les formalités de dépôt des dossiers et de coopération entre superviseurs. Les investisseurs devraient gagner à cette harmonisation, qui ne doit toutefois pas conduire à abaisser le niveau d'exigence sur la qualité de l'actionnariat des entreprises d'assurance.

C'est dans cet esprit de transparence et de rigueur qu'ont été examinés les dossiers soumis à l'appréciation du comité. Les fusions et transferts de portefeuille ont notamment permis de réorganiser les activités vie de Groupama et de poursuivre la simplification de l'architecture d'Aviva, de Covéa et de Generali. Les effets de la restructuration du groupe AIG aux Etats-Unis ont également été pris en compte dans les structures françaises et ont conduit à prendre plusieurs décisions successives. Les sociétés de groupe d'assurance mutuelle se sont affirmées comme un outil de rapprochement entre mutuelles, notamment avec la création puis l'extension de la SGAM Viana. Les agréments ont permis d'assurer le transfert en France du siège de Mondial Assistance International, signe de compétitivité de notre place, ainsi que d'ouvrir à la Banque Postale, avec LBP Assurances IARD, le marché de l'assurance dommages.

Enfin, le comité a été partie prenante de la préparation de la réforme des autorités d'agrément et de contrôle, consacrée par l'ordonnance du 21 janvier 2010. Le comité fusionnera, courant mars 2010, avec son homologue bancaire, le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, avec l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles et avec la Commission bancaire. La nouvelle autorité de contrôle prudentiel reprendra également les attributions « sœurs » de celles du comité pour les organismes relevant du code de la mutualité et de la sécurité sociale, attributions actuellement exercées par les ministres compétents.

Six ans après sa création, avec 77 agréments, 92 transferts de portefeuille, 73 fusions, 76 modifications d'actionnariat directes et indirectes, 5 créations de SGAM, le Comité des entreprises d'assurance laissera donc un héritage important. Je forme le vœu que l'Autorité de contrôle prudentiel le reprenne et poursuive, dans le traitement des dossiers d'agrément et de rapprochements entre entreprises, cette tradition de professionnalisme et d'échange avec le monde économique, gage de qualité des décisions.

Didier Pfeiffer,  
Président du Comité des entreprises d'assurance



## CHIFFRES CLES



# 1 Présentation du Comité

## ❖ *Missions*

Le Comité des entreprises d'assurance (CEA) est une autorité administrative collégiale indépendante créée par la loi de sécurité financière (loi n° 2003-706 du 1<sup>er</sup> août 2003). Sa mission, sa composition et ses modalités de fonctionnement sont définies par le code des assurances (chapitre III du titre I du Livre IV, articles L. 413-1 et suivants, R. 413-1 et suivants).

Le Comité exerce sa compétence sur les entreprises d'assurance et de réassurance relevant du code des assurances. Les mutuelles régies par le code de la mutualité et les institutions de prévoyance relèvent de la compétence du ministre chargé de la Mutualité et de la Sécurité sociale.

**Les principales missions du Comité sont :**

- d'autoriser les différentes activités que peuvent exercer les entreprises d'assurance et de réassurance ;
- d'autoriser les transferts de contrats d'une entreprise d'assurance ou de réassurance à une autre ;
- d'autoriser les fusions entre entreprises ;
- d'autoriser les modifications d'actionnariat de ces entreprises ;
- d'examiner les nominations des dirigeants d'entreprises d'assurance et de réassurance.
- d'autoriser les affiliations, retraits ou exclusions d'une société de groupe d'assurance.

## ➤ Agrément des entreprises d'assurance et de réassurance

**L'agrément administratif des entreprises d'assurance répond à trois principes :**

- le principe de spécialité (article L. 321-1 du code des assurances) : une entreprise d'assurance ne peut pratiquer que les opérations pour lesquelles elle a obtenu un agrément. Toutefois, elle peut commercialiser les contrats d'une autre entreprise d'assurance avec laquelle elle a conclu un accord à cet effet (article R. 322-2 du code des assurances).
- le principe de spécialisation en vie ou en non-vie (article L. 321-1 du code des assurances).
- le principe de l'agrément par branche : les branches sont définies au niveau communautaire. Il existe 18 branches communautaires en assurance non-vie (article R. 321-1 du code des assurances) et, en France, 6 branches en assurance vie (article R. 321-1 du code des assurances) auxquelles s'ajoute une branche qui ne peut être pratiquée que par une entreprise spécialisée, celle des opérations tontinières.

## L'agrément administratif des entreprises de réassurance repose sur les bases suivantes :

- Le respect du principe de spécialité (article L. 321-1-1 et R. 322-4-1 du code des assurances) : une entreprise de réassurance ne peut pratiquer que les opérations pour lesquelles elle est agréée.
- L'agrément est accordé soit pour la réassurance des opérations d'assurance vie, soit pour la réassurance des opérations d'assurance non vie, soit pour la réassurance de l'ensemble des opérations d'assurance (article L. 321-1-1 du code des assurances).
- Les opérations de réassurance sont classées en deux activités : non-vie et vie (article R. 321-5-1 du code des assurances).

Dans les deux cas, le Comité des entreprises d'assurance dispose d'un délai de 6 mois pour se prononcer à compter de la date de réception d'un dossier complet. En l'absence de réponse au terme de ce délai, l'agrément est considéré comme refusé (article R. 321-4 du code des assurances pour les entreprises d'assurance, article R. 321-5-3 pour les entreprises de réassurance).

Si le Comité des entreprises d'assurance décide de refuser l'agrément avant la fin du délai de six mois, l'entreprise doit être préalablement mise en demeure de présenter ses observations dans un délai de quinze jours. Le refus d'agrément est notifié à l'entreprise qui dispose alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir devant le Conseil d'État (articles R. 321-4 et R. 321-5-3 du code des assurances).

**Pour accorder l'agrément**, le Comité des entreprises d'assurance se fonde sur les critères suivants posés aux articles L. 321-10 (entreprises d'assurance) et L. 321-10-1 (entreprises de réassurance) du code des assurances :

- l'honorabilité, la compétence et l'expérience des dirigeants et administrateurs ;
- les moyens techniques et financiers dont disposera l'entreprise ;
- pour les sociétés anonymes, la répartition du capital et la qualité de l'actionnariat ;
- pour les sociétés d'assurance mutuelles, les modalités de constitution du fonds d'établissement.

S'agissant des entreprises de réassurance, le Comité vérifie également si la société concernée limite son objet à l'activité de réassurance et aux opérations liées.

L'octroi de l'agrément peut être subordonné au respect d'engagements souscrits par l'entreprise requérante (articles L. 321-10 et L. 321-10-1 du code des assurances).

Après consultation de l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles (ACAM), le Comité des entreprises d'assurance refuse l'agrément lorsque l'exercice de la mission de surveillance de l'entreprise est susceptible d'être entravé, soit par l'existence de liens de capital ou de contrôle directs ou indirects entre l'entreprise requérante et d'autres personnes physiques ou morales, soit par l'existence de dispositions législatives, réglementaires ou administratives d'un État qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen et dont relèvent une ou plusieurs de ces personnes (articles L. 321-10 et L. 321-10-1 du code des assurances).

L'agrément est matérialisé par la publication d'une décision au Journal officiel de la République française (article R. 321-18 du code des assurances pour les entreprises d'assurance et R. 321-29 pour les entreprises de réassurance).



## Suivi de l'agrément

Pendant les cinq années qui suivent l'octroi de l'agrément, l'entreprise concernée doit fournir tous les six mois à l'ACAM un compte-rendu d'exécution de son programme d'activités (article R. 321-16 du code des assurances pour les entreprises d'assurance et article R. 321-26 pour les entreprises de réassurance).

La constatation de la perte de validité des agréments intervient dans les cas suivants :

### 1. Caducité de l'agrément

À la demande d'une entreprise d'assurance ou de réassurance qui s'engage à ne plus effectuer de souscriptions dans une ou plusieurs branches ou activités, le CEA peut constater - par une décision publiée au Journal officiel de la République française - la caducité des agréments pour la ou les branches ou sous-branches concernées en ce qui concerne une entreprise d'assurance (article R. 321-21 du code des assurances) ou pour les activités concernées s'agissant d'une entreprise de réassurance (article R. 321-31 du code des assurances). En outre, lorsque tous les agréments d'une entreprise d'assurance ont cessé de plein droit d'être valables, la société concernée soumet un programme de liquidation à l'approbation de l'ACAM (article R. 321-22 du code des assurances). En l'absence de souscriptions pendant l'année suivant la délivrance de l'agrément, l'ACAM publie un avis au Journal officiel de la République française constatant la caducité de l'agrément pour la branche ou sous-branche concernée pour une entreprise d'assurance (article R. 321-20 du code des assurances) ou pour l'activité concernée pour une entreprise de réassurance (article R. 321-30 du code des assurances). Ces dispositions sont également applicables lorsqu'une entreprise d'assurance n'effectue pas d'opérations pendant deux exercices consécutifs dans une branche ou sous-branche pour laquelle elle a obtenu l'agrément (article R. 321-21 du code des assurances).

### 2. Retrait d'agrément

L'agrément administratif accordé à une entreprise d'assurance ou de réassurance peut être retiré par le Comité des entreprises d'assurance en cas d'absence prolongée d'activité, de rupture de l'équilibre entre les moyens financiers de l'entreprise et son activité, de non-respect des engagements pris par l'entreprise en application de l'article L. 321-10 du code des assurances, ou, si l'intérêt général l'exige, de changements substantiels affectant la répartition de son capital, la qualité de ses actionnaires ou la composition de ses organes de direction.

L'ACAM peut également, le cas échéant, retirer l'agrément administratif dans le cadre de la procédure prévue à l'article L. 310-18 du code des assurances.



## Transfert de portefeuille

### Transferts par des entreprises d'assurance agréées en France

L'apport par une entreprise d'assurance agréée en France ou par ses succursales de tout ou partie de son portefeuille de contrats à une ou plusieurs entreprises d'assurance dans le cadre d'un accord amiable s'effectue selon la procédure prévue par les articles L. 324-1 et L. 324-2 du code des assurances.

Le Comité des entreprises d'assurance informe les assurés et les créanciers de sa mise en œuvre sous la forme d'un avis publié au Journal officiel de la République française. Les assurés et les créanciers disposent alors d'un délai de deux mois à compter de la parution de l'avis au Journal officiel pour formuler leurs observations.

À l'expiration de ce délai de deux mois, le Comité des entreprises d'assurance se prononce sur l'opération. Si celle-ci est approuvée, la décision du Comité des entreprises d'assurance est publiée au Journal officiel de la République française. La publication de la décision au Journal officiel rend le transfert opposable aux tiers.

Les assurés disposent alors d'un délai d'un mois pour résilier leur contrat.

### Transferts par des entreprises de réassurance agréées en France

Les transferts peuvent être soumis à l'accord du Comité des entreprises d'assurance. Celui-ci ne donne son approbation qu'après avoir vérifié que l'entreprise cessionnaire dispose de la marge de solvabilité nécessaire. L'entreprise qui transfère son portefeuille doit en informer les entreprises réassurées. En outre, un avis publié au Journal officiel permet aux entreprises réassurées et aux créanciers de présenter leurs remarques pendant deux mois (articles L. 324-1-2 et R. 324-1 du code des assurances).

### Transferts de portefeuille de contrats souscrits en France en régime d'établissement ou en libre prestation des services par des entreprises de l'Espace économique européen (EEE)

Une entreprise ayant son siège social dans un État appartenant à l'EEE peut être autorisée par son autorité de contrôle à transférer tout ou partie des contrats qu'elle a souscrits en France en régime d'établissement ou en libre prestation de services soit à une entreprise ayant obtenu l'agrément en France (entreprise de droit français ou succursale d'entreprise de pays hors EEE), soit à une entreprise de l'EEE ayant rempli les formalités nécessaires pour opérer en France. Si l'entreprise qui reçoit le portefeuille est une entreprise agréée en France, l'ACAM s'assure que celle-ci disposera d'un niveau de marge de solvabilité suffisant compte tenu de la reprise des engagements et établit le cas échéant une attestation de solvabilité à destination de l'autorité de contrôle du pays du siège social de l'entreprise cédante.

La procédure applicable pour des opérations de transfert de cette nature est définie à l'article L. 364-1 du code des assurances : le projet de transfert est porté à la connaissance des assurés et créanciers des entreprises concernées par la publication d'un avis au Journal officiel de la République française. Cette publication ouvre un délai de deux mois aux assurés et créanciers pour présenter leurs observations. À l'expiration de ce délai, le Comité des entreprises d'assurance décide s'il donne son accord sur l'opération à l'autorité de contrôle du siège social de l'entreprise cédante. La date d'approbation du transfert par cette autorité de contrôle fera l'objet de la publication d'un second avis au Journal officiel de la République française, qui rendra l'opération de transfert opposable aux tiers et donnera la faculté aux assurés français de la cédante de résilier leur contrat dans le délai d'un mois.



### Fusion sans transfert de portefeuille

L'opération de fusion sans transfert de portefeuille (c'est à dire lorsque l'opération de fusion n'a pas pour effet que des assurés changent d'entreprise d'assurance contractante) peut être réalisée dès lors que le Comité des entreprises d'assurance n'a pas fait usage de son droit d'opposition - au motif que la fusion projetée se révélerait contraire aux intérêts des assurés - avant la tenue des assemblées générales extraordinaires chargées d'entériner ce regroupement (article L. 324-3 du code des assurances).

## ➤ Modification de l'actionnariat

Le Comité des entreprises d'assurance examine les modifications d'actionnariat d'une entreprise d'assurance, d'une entreprise de réassurance, d'une société de groupe d'assurance ayant son siège social en France ou d'une compagnie financière holding mixte ayant son siège social en France et appartenant à un conglomérat financier dont la surveillance est coordonnée par l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles (articles L. 322-4, R. 322-11-1 et suivants du code des assurances).

Cette procédure a pour objet de vérifier, selon le cas, la capacité du nouvel actionnaire à faire face à ses obligations ou le respect des conditions posées pour l'obtention de l'agrément. Il existe deux niveaux de contrôle :

- une autorisation préalable du Comité est nécessaire lorsque la prise de participation directe ou indirecte affectant l'actionnariat d'une entreprise d'assurance ou de réassurance agréée ayant son siège social en France se traduit par le franchissement à la hausse des seuils de 50%, 33%, 20% ou 10% des droits de vote ou a pour effet de conduire l'entreprise concernée à cesser d'être une filiale au sens du code de commerce.

Le Comité se fonde sur cinq critères pour vérifier le caractère approprié du candidat acquéreur et la solidité financière de l'opération envisagée : (1) la réputation du candidat acquéreur ; (2) la réputation et l'expérience des dirigeants qui seront placés à la tête de l'entreprise d'assurance à la suite de l'acquisition envisagée ; (3) la solidité financière du candidat repreneur ; (4) la capacité de la société d'assurance à satisfaire, après l'acquisition projetée, à ses obligations réglementaires ; (5) l'existence de motifs raisonnables de soupçonner qu'une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme est en cours.

Le Comité dispose de soixante jours ouvrables pour procéder à cette évaluation, une demande d'informations complémentaires (susceptible d'interrompre la période d'examen du dossier pour une durée maximale de vingt jours ouvrables) pouvant être adressée au candidat acquéreur jusqu'au cinquantième jour.

- En cas de cession ou de diminution de participation, le Comité s'assure que l'opération projetée n'est pas de nature à remettre en cause les conditions auxquelles l'agrément délivré à l'entreprise concernée a été subordonné.

Par ailleurs, le Comité des entreprises d'assurance peut être informé du lancement d'une OPA huit jours ouvrables avant le dépôt du projet d'offre publique ou de son annonce publique si elle est antérieure.

## ➤ Affiliation à une société de groupe d'assurance mutuelle

### Qu'est ce qu'une société de groupe d'assurance mutuelle ?

La société de groupe d'assurance est une forme juridique de société introduite dans le code des assurances par l'ordonnance n°2001-766 du 29 août 2001 portant transposition en droit français de la directive communautaire du 27 octobre 1998 relative à la surveillance des entreprises d'assurance faisant partie d'un groupe d'assurance.



Selon les dispositions de l'article L. 322-1-2 du code des assurances, une société de groupe d'assurance est une entreprise dont l'activité principale consiste (i) « à prendre et à gérer des participations au sens du 2° de l'article L. 334-2 dans des entreprises soumises au contrôle de l'État en application de l'article L. 310-1 ou de l'article L. 310-1-1, ou dans des entreprises d'assurance ou de réassurance dont le siège social est situé hors de France » ou (ii) à nouer et à gérer des liens de solidarité financière importants et durables avec des mutuelles ou unions régies par le livre II du code de la mutualité, des institutions de prévoyance ou unions régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale, des sociétés d'assurance mutuelle régies par le Code des assurances, ou des entreprises d'assurance ou de réassurance à forme mutuelle ou coopérative ou à gestion paritaire ayant leur siège social dans un État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen. »

L'article L. 322-1-3 du même code précise que lorsque la société de groupe d'assurance ne dispose pas de capital social et entretient des liens de solidarité financière importants et durables qui ne résultent pas de participations financières avec des mutuelles, des institutions de prévoyance ou des sociétés d'assurance mutuelle, ces liens sont définis par une convention d'affiliation et la société peut être dénommée société de groupe d'assurance mutuelle (SGAM). L'article R. 322-166 indique que la convention d'affiliation de chaque entité à la SGAM doit décrire les liens, les obligations, les engagements et les modalités de partage des coûts ou de toute autre forme de coopération entre une société de groupe d'assurance et l'entreprise affiliée. La SGAM doit par ailleurs disposer d'un fonds d'établissement ; elle peut émettre des emprunts, à condition d'y être autorisée par l'assemblée générale (majorité des deux tiers) et d'obtenir l'accord préalable de l'ACAM.

La constitution d'une SGAM emporte deux conséquences directes :

- le groupe d'assurance mutuelle ainsi constitué publie des comptes combinés conformément à l'article L. 345-2 du code des assurances<sup>1</sup>;
- la création d'une SGAM constitue une « fusion de fait » et une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce.

### Examen par le Comité des entreprises d'assurance

L'admission ou l'exclusion d'une entreprise d'une SGAM fait l'objet d'une convention d'affiliation avec déclaration au CEA qui peut s'opposer dans un délai de trois mois à compter de la réception du dossier.

Pour apprécier la conformité des conventions d'affiliation à la réglementation, le Comité des entreprises d'assurance a retenu les orientations de principe suivantes :

- Les statuts de la SGAM et les conventions d'affiliation devraient prévoir l'établissement de liens de solidarité financière entre les entreprises affiliées ;
- Les statuts ou les conventions d'affiliation devraient préciser les principaux objectifs de ces mécanismes de solidarité, qui doivent notamment permettre d'assurer en permanence la couverture des engagements réglementés et la couverture des exigences de marge de solvabilité par chaque entreprise affiliée ; la SGAM et chacune des entreprises affiliées joueraient ainsi vis-à-vis des autres entreprises affiliées un rôle similaire à celui d'un "actionnaire de référence" pour les groupes capitalistiques ; s'il convient (comme dans le cas d'un actionnaire de référence) de conserver une certaine souplesse dans la mise en œuvre de cette solidarité, l'engagement réciproque des sociétés affiliées liées doit apparaître clairement dans les statuts ;

---

<sup>1</sup> Section VI de l'annexe du règlement n° 2000-05 du 7 décembre 2000 du comité de la régulation comptable relatif aux règles de consolidation et de combinaison

- Les modalités d'organisation de cette solidarité financière ont vocation à être laissées à la discrétion des entreprises affiliées (ex. création d'un fonds de solidarité, capacité d'emprunt de la SGAM au profit d'une entreprise affiliée et cautionnement des emprunts par une autre entreprise affiliée, identification de sommes qui peuvent être appelées dans les comptes de chaque entreprise affiliée, etc.) ;
- Les statuts ou les conventions d'affiliation devraient préciser que le déclenchement de ces mécanismes au profit d'une entreprise ne saurait mettre en péril la situation financière d'une autre entreprise ou le respect de ses engagements réglementaires. De ce fait, le montant des sommes susceptibles d'être mises en jeu du fait du déclenchement d'un mécanisme de solidarité ne peut être illimité. Toutefois, il ne devrait pas être plafonné a priori de manière absolue - de même qu'un actionnaire de référence n'est pas engagé pour un montant donné ;
- La solidarité financière réelle entre entités de la SGAM s'apprécie non seulement au regard des mécanismes financiers mis en place spécifiquement dans le cadre de la constitution de la SGAM, mais également au regard des autres formes de solidarité financière existant entre ces entités (réassurance interne notamment).

L'existence d'une unité de direction, et notamment de services et dirigeants communs aux entreprises affiliées et à la SGAM, constitue un critère important dans le cadre de la constitution d'une SGAM.

## Les changements de dirigeants

Toute personne qui fonde, administre ou gère une entreprise d'assurance, une entreprise de réassurance, une société de groupe d'assurance ou une compagnie financière holding mixte doit respecter les règles relatives aux incapacités professionnelles (article L. 322-2 du code des assurances) et posséder l'honorabilité, la compétence et l'expérience nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Le Comité des entreprises d'assurance veille au respect de ces règles lors de la nomination de certains dirigeants à l'occasion de l'agrément d'une entreprise d'assurance, d'une entreprise de réassurance, mais aussi en cas de changement dans les instances dirigeantes d'une entreprise d'assurance, d'une entreprise de réassurance, d'une société de groupe d'assurance ou d'une compagnie financière holding mixte. Les entreprises d'assurance et de réassurance soumises au contrôle de l'État - entreprises françaises d'assurance, entreprises françaises de réassurance et succursales d'entreprises d'assurance ayant leur siège dans un pays n'appartenant pas à l'Espace économique européen (EEE), sociétés de groupe d'assurance et compagnies financières holding mixtes - sont en effet tenues de déclarer au Comité des entreprises d'assurance tout changement de l'une des personnes chargées de conduire l'entreprise au sens des articles L. 321-10 et L. 321-10-1 du code des assurances.

Le Comité des entreprises d'assurance dispose d'un délai de trois mois pour déterminer si ce changement dans les organes de direction est susceptible de conduire à un retrait d'agrément de l'entreprise.

Un arrêté du 19 février 2007 a introduit de nouvelles dispositions dans le code des assurances en vue de cibler et d'approfondir le contrôle par le Comité des entreprises d'assurance de l'honorabilité, de la compétence et de l'expérience des personnes chargées de conduire une entreprise d'assurance. Il permet de rapprocher les pratiques du secteur de l'assurance de celles du secteur bancaire et des meilleures pratiques européennes.

Depuis le 1<sup>er</sup> mai 2007, le président du conseil d'administration, le directeur général, les directeurs généraux délégués, le président du directoire, les membres du directoire portant le titre de directeur général, ainsi que, le cas échéant, les personnes appelées à exercer en fait des fonctions équivalentes (cf. article A. 321-10 du code des assurances) doivent remplir, lors de leur nomination, un dossier-type détaillé destiné au CEA. (cf annexe 3 : renseignements à fournir par les personnes chargées de conduire l'entreprise).

## L'exercice du passeport unique européen

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1994, les sociétés ayant leur siège social dans l'Espace économique européen doivent remplir les démarches définies par les troisièmes directives communautaires afin de pouvoir opérer en France, soit en libre établissement en implantant une succursale, soit en libre prestation de services (LPS).

La procédure appropriée est menée par l'autorité compétente du pays du siège social auprès du Comité des entreprises d'assurance.

## Les institutions de retraite professionnelle

L'ordonnance n°2006-344 du 23 mars 2006 relative aux retraites professionnelles supplémentaires et ses textes d'applications permettent à toute entreprise française, agréée pour exercer les opérations d'assurance dépendant de la durée de la vie humaine (branches 20, 22 ou 26) et qui respecte en outre les dispositions de la directive, de pouvoir être agréée en tant qu'institution de retraite professionnelle (IRP) et de bénéficier d'un «passeport européen».

Le Comité des entreprises d'assurance est chargé de l'agrément des IRP, dans les conditions prévues aux articles L. 321-1 et L. 321-10 qui régissent aujourd'hui toute demande d'agrément. Cet agrément ouvre droit au « passeport européen ». Les entreprises d'assurance existantes à la date d'entrée en vigueur de la directive et fournissant des prestations de retraite professionnelle, qui en formulent la demande obtiennent de droit l'agrément IRP.

Lorsqu'une IRP ayant son siège social dans un autre pays de l'Espace économique européen a fait part à l'autorité de contrôle du pays de son siège de son intention de proposer ses services à une entreprise établie en France en liberté d'établissement ou en libre prestation de services, le Comité est chargé de répondre à la notification de l'autorité du pays d'origine pour lui indiquer les dispositions du droit français que devra respecter l'IRP.

Pour plus de détails sur ces procédures, et notamment sur les dossiers à fournir, il est possible de consulter le site du CEA :

<http://www.ceassur.fr>

## ❖ *Fonctionnement*

### ➤ **Composition du Comité au 31 décembre 2009**

La composition du Comité des entreprises d'assurance est définie aux articles L. 413-3 et R. 413-3 du code des assurances.

Le Comité, qui compte 12 membres<sup>1</sup>, a été renouvelé par arrêté du 10 avril 2007 (J.O. du 24/04/2007).

#### *Président<sup>2</sup> :*

M. Didier Pfeiffer (suppléant : M. Antoine Mérieux)

#### *Membres de droit :*

Le directeur général du Trésor et de la Politique économique : M. Ramon Fernandez ou son représentant

Le président de l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles : M. Philippe Jurgensen, ou son représentant

Le secrétaire général de l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles, M. Antoine Mantel ou son représentant

#### *Membres titulaires*

#### *Membres suppléants*

#### *Sur proposition du vice-président du Conseil d'État :*

M. François Lagrange

M. Marc El Nouchi

#### *Sur proposition du premier président de la Cour de cassation :*

Mme Claudie Aldigé,

M. Yves Breillat

#### *Au titre des représentants des entreprises d'assurance :*

M. Bernard Pottier

M. Jean-François Lequoy

M. Michel Rémond

M. Jean-Luc de Boissieu

#### *Au titre de représentant des entreprises de réassurance :*

M. Denis Kessler

M. Thierry Masquelier

#### *Au titre de représentant du personnel des entreprises d'assurance :*

M. Damien Lagaude

M. Joël Mottier

#### *Au titre des personnalités choisies en raison de leur compétence en matière d'assurance :*

M. Georges Durry

M. Laurent Leveneur

M. Jean-François Debrois

M. Daniel Zajdenweber

---

<sup>1</sup> Le représentant des entreprises de réassurance dispose d'une voix délibérative pour les seules décisions intéressant les entreprises de réassurance. Un représentant du ministre chargé de l'Agriculture participe aux travaux du comité avec voix délibérative lorsqu'est examiné le cas d'une société ou caisse d'assurance et de réassurance mutuelle agricole.

<sup>2</sup> Nommé pour une durée de trois ans par arrêté du ministre chargé de l'Economie.

Les présidents des fonds de garantie compétents en cas de défaillance d'entreprises d'assurance (Fonds de garantie des assurés contre la défaillance des sociétés d'assurance de personnes - FGAP - et Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages - FGAO) participent sans voix délibérative aux travaux du Comité pour les décisions intéressant les entreprises qui sont soumises à l'obligation d'adhésion au fonds qu'ils président. Ils peuvent être représentés.

**FGAP** : M. Jacques Courmontagne, ou son représentant

**FGAO** : M. Jean-Yves Julien, ou son représentant.



De Gauche à droite :

Mme Maya Atig, M. Fabrice Pesin, Mme Claudie Aldigé, M. Jean-François Debrois, M. Didier Pfeiffer, M. Antoine Mantel, M. Philippe Jurgensen, M. Jean-Yves Julien, M. Georges Durry, M. Jacques Courmontagne, M. Bernard Pottier, M. Damien Lagaude  
(Ne figurent pas sur la photo : MM. Denis Kessler, François Lagrange, et Michel Rémond).



## ➤ Le Secrétariat général

Le secrétariat du Comité des entreprises d'assurance (CEA) est assuré par la Direction générale du Trésor et de la Politique économique. Il est chargé de l'instruction des dossiers sur lesquels le Comité des entreprises d'assurance est appelé à statuer. Il rédige les procès-verbaux et les lettres de suivi.

Le secrétariat est placé sous l'autorité de la Secrétaire générale du CEA, Mme Maya Atig, également chef du bureau Entreprises et Intermédiaires d'assurance (ASSUR2) de la Direction générale du Trésor et de la Politique économique (DGTPE).



De gauche à droite :

Mme Sylviane Lahaye, M. Jean-Pierre Colomines, Mme Nathalie Dieryckxvisschers,  
Mme Laurence Rafrafi, Mme Annick Martin et Mme Maya Atig.

Secrétariat du Comité des entreprises d'assurance :  
Bureau Entreprises et Intermédiaires d'assurance (ASSUR2)  
Direction générale du Trésor et de la Politique économique  
Ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi  
139, rue de Bercy - Télédock 324, F-75572 Paris Cedex 12



# 2 Activité du Comité en 2009

Au 31 décembre 2009, on recensait (1) 362 entreprises d'assurance françaises : 21 d'entre elles étaient spécialisées en réassurance et 341 intervenaient principalement en assurance directe (celles-ci comprenaient 66 entreprises d'assurance vie, 38 entreprises d'assurance mixtes et 237 entreprises d'assurance non-vie) ; (2) 7 succursales d'entreprises non communautaires agréées en France.

Entreprises agréées en France par type d'activité

	Sociétés spécialisées en réassurance	Sociétés d'assurance directe Vie	Sociétés d'assurance directe Mixtes	Sociétés d'assurance directe Non-vie	Total 2009	Rappel Total 2008
Françaises	21	66	38	237	362	365
Succursales de sociétés étrangères hors EEE				7	7	7
Total des sociétés agréées	21	66	38	244	369	372

## ❖ Synthèse des décisions du Comité en 2009

### ➤ Agréments, extensions et caducité d'agrément

Au cours de l'exercice 2009, le Comité a :

- accordé l'agrément à 4 entreprises de droit français : 1 société vie, 3 sociétés non-vie ;
- délivré 5 extensions d'agrément en assurance non-vie ;
- agréé de droit 3 entreprises d'assurance en tant qu'institutions de retraite professionnelle (IRP) ;
- prononcé 4 caducités d'agrément.

## Agréments, extensions et caducités d'agrément par type d'activité

	Vie	Mixtes	Non-vie	Total 2009	Rappel Total 2008
Agréments	1		3	4	3
Extensions d'agrément			5	5	5
Caducité d'agrément			4	4	1

### Détails des agréments, extensions d'agrément et caducités d'agrément prononcés en 2009

Agréments en 2009	Branche
LIBEA SA	1, 2, 3, 8, 9, 10, 13, 16, 17, 18
E-PREDICA	20, 22, 24
PRAXITEL ASSURANCES	8, 9, 13, 16, 17
LA BANQUE POSTALE ASSURANCE IARD	1, 3, 7, 8, 9, 10, 13, 16, 17
Extensions d'agrément en 2009	Branche
CARDIF RD	8, 13
CARDIF RD	3, 18
ALLIANZ GLOBAL LIFE & SPECIALTY	4
LE FINISTERE	3, 10
FILASSISTANCE INTERNATIONAL	17
Agrément de droit IRP en 2009	Branche
ALLIANZ VIE	20, 22, 26
CARDIF ASSURANCE VIE	20, 22
GAN ASSURANCE VIE	20, 22, 26
Caducités d'agrément en 2009	Branche
MASTER SOCIETE MUTUELLE D'ASSURANCE DES MUSICIENS ET DES METIERS DE LA MUSIQUE MUTUELLE D'ASSURANCE DU MIDI ASSURANCES MUTUELLES MEDITERRANEENNES (UNION UMAM)	caducité totale

## ➤ Transferts de portefeuilles de contrats par des entreprises d'assurance agréées en France

17 opérations ont été approuvées par le Comité en 2009, 3 transferts intégraux et 14 partiels.

### Transferts de portefeuille de contrats par des entreprises d'assurance agréées en France

	Transfert intégral	Transfert partiel	Total 2009	Rappel Total 2008
Transferts de portefeuille souscrits par des entreprises de droit français	3	14	17	15
Transferts de portefeuille de contrats souscrits en France par une succursale hors EEE	0	-	0	1

## Détail des transferts de portefeuille de contrats réalisés en 2009

Transferts totaux en 2009	Vers
GAN PATRIMOINE	GAN ASSURANCE VIE
GAN PREVOYANCE	GAN ASSURANCE VIE
AM PRUDENCE	GENERALLI IARD
Transferts partiels en 2009	
AGF IART	ALLIANZ GLOBAL CORPORATE & SPECIALTY (France)
ASSURANCES BANQUE POPULAIRE IARD	ASSISTANCE PROTECTION JURIDIQUE
MAAF ASSURANCE SA	ASSISTANCE PROTECTION JURIDIQUE
MAAF ASSURANCES (mutuelle)	ASSISTANCE PROTECTION JURIDIQUE
NEXX ASSURANCES SA	ASSISTANCE PROTECTION JURIDIQUE
ASSISTANCE PROTECTION JURIDIQUE	DAS SA et DAS (mutuelle)
ABP IARD	DAS SA et DAS (mutuelle)
MAAF ASSURANCES SA	DAS SA et DAS (mutuelle)
DAS SA	ASSISTANCE PROTECTION JURIDIQUE
DAS MUTUELLE	ASSISTANCE PROTECTION JURIDIQUE
AVIVA VIE	AVIVA ASSURANCES
EUROFIL	AVIVA ASSURANCES
GAN ASSURANCES VIE	GAN ASSURANCES IARD
CNP ASSURANCES	GPM ASSURANCES



## Fusions-absorptions

En 2009, le Comité a autorisé la réalisation de 4 fusions d'entreprises d'assurance et 2 fusions par absorption de sociétés n'ayant pas le statut de société d'assurance.

### Fusions-absorptions autorisées en 2009

	2009	2008
<i>Fusions d'entreprises d'assurance</i>	4	4
<i>Fusions par absorption de société n'ayant pas le statut de société d'assurance</i>	2	3

### Détail des fusions d'entreprise d'assurance en 2009

Absorbée	Absorbante
LA PERENNITE	A.C.M.N. VIE
LA PAIX	AVIVA ASSURANCES
GROUPAMA VIE	GAN ASSURANCES VIE
GAN EUROCOURTAGE VIE	GAN ASSURANCES VIE

## Détail des fusions par absorption de sociétés n'ayant pas le statut de société d'assurance en 2009

Absorbée	Absorbante
SCI GAN SAINT LAZARE	GAN VIE
2 ISO	GENERALI VIE

## ➤ Modifications d'actionariat

En 2009, le Comité a approuvé le franchissement à la hausse ou à la baisse, direct ou indirect, de l'un des seuils fixés par l'article R. 322-11-1 du code des assurances en ce qui concerne 16 entreprises françaises d'assurance (7 reconstitutions directes de l'actionariat et 9 réaménagements indirects).

### Modifications d'actionariat

	2009	2008
Recompositions directes	7	6
Réaménagements indirects	9	4
Total	16	10

## ➤ Affiliations à des sociétés de groupe d'assurance mutuelles (SGAM)

### Affiliations à des SGAM préexistantes

	2009	2008
Sociétés s'affiliant à une SGAM préexistante	4	0

### Affiliations à une SGAM en 2009

SGAM	Sociétés affiliées
SGAM VIANA	MATMUT (société d'assurance mutuelle) MATMUT MUTUALITE (code de la mutualité) ASSURANCES MUTUELLES DES FONCTIONNAIRES (société d'assurance mutuelle)
MACSF SGAM	MUTUELLE FRANCAISE DES PROFESSIONS DE SANTE (code de la mutualité)

## ➤ L'exercice du passeport unique européen

### Les sociétés de l'EEE opérant en régime d'établissement

Au 31 décembre 2009, 104 entreprises de l'EEE disposaient d'un établissement en France. Leur répartition par pays et par nature d'activité figure à l'annexe 2.

### L'exercice de la libre prestation de services (LPS)

En 2009, 72 notifications ont été reçues par le Comité :

- 37 concernant des sociétés qui accomplissaient les formalités nécessaires pour opérer en LPS en France ;
- 20 concernant des sociétés voulant étendre leur activité de LPS à de nouvelles branches ;
- 15 concernant des sociétés souhaitant opérer en LPS à partir d'une succursale établie dans l'EEE.

Au total, au 31 décembre 2009, 992 entreprises de l'EEE pouvaient exercer leur activité en France en LPS. Leur répartition par pays et par nature d'activité figure à l'annexe 2.

Entreprises ayant leur siège dans un autre Etat de l'Espace économique européen et habilitées à opérer en France

	Vie	Mixtes	Non-vie	Multi-branches <sup>1</sup>	Total 2009	Rappel Total 2008
Succursales	19	2	82	1	104	110
Libre prestation de services	185	10	761	36	992	961

### ❖ Les mouvements liés directement ou indirectement à la crise financière

➤ Pour asseoir son implantation sur le marché européen de l'assurance dommages, le groupe américain **AIG** s'appuie principalement sur sa filiale française **Chartis Europe SA** (ex AIG Europe SA). Le groupe est également présent en France dans le domaine des assurances de personnes au travers de la société d'assurance vie Alico, spécialisée en prévoyance. Les difficultés auxquelles AIG s'est trouvé confronté ayant conduit le Département du Trésor et la Réserve fédérale des Etats-Unis à en prendre le contrôle à hauteur de 80%, le groupe s'est engagé dans un processus de démantèlement de ses activités qui ont été scindées entre deux grands pôles rassemblant les souscriptions dommages pour l'un et les affaires vie pour l'autre. Ces deux ensembles sont coiffés par des holdings, AIU Holding Limited Liability Cy et sa filiale Chartis Inc en dommages et Alico Holdings Limited Liability Cy en vie. A leur tour, AIU Holding LLC et Alico Holdings LLC sont intégralement contrôlées par AIG Inc, structure de tête du groupe, elle-même détenue par AIG Credit Facility Trust (chargé de gérer les participations de l'Etat américain). Il en résulte que les filiales françaises du groupe dépendent indirectement de ces holdings.

<sup>1</sup> Il s'agit des entreprises se caractérisant par un cumul des activités vie et non vie dont la création est antérieure aux directives communautaires sur la liberté d'établissement du 24 juillet 1973 et du 5 mars 1979.

➤ Pour renforcer ses fonds propres, le groupe Barclays a fait appel à un fonds souverain du Qatar. Le schéma financier élaboré par la banque donne à ce fonds la possibilité de porter progressivement sa participation dans Barclays Holding de 7,13% à 12,54% d'ici fin octobre 2013, ce qui conduira Qatar Holding à devenir ainsi indirectement actionnaire de la filiale française d'assurance vie du groupe, la société **Barclays Vie**, dans les mêmes proportions. Il convient toutefois d'observer que Qatar Holding a vendu en octobre 2009 la moitié de sa participation dans Barclays Holding sur le marché.

➤ L'adhésion du groupe BNP Paribas au plan de soutien de l'Etat au secteur bancaire a conduit la Société de Prise de Participation de l'Etat (SPPE) à prendre indirectement en juin 2009 une participation de 17% dans la holding de tête du pôle assurance du groupe, **BNP Paribas Assurance**. L'augmentation de capital de 4,3 Mds€ réalisée en octobre 2009 a permis au groupe de racheter l'intégralité des titres détenus par la SPPE qui ne figure donc plus parmi ses actionnaires.

### ❖ *Evolution du secteur mutualiste de l'assurance*

- A l'image de la MACIF, de la MACSF (professions de santé), des mutuelles du bâtiment (la SMABTP, L'Auxiliaire et la CAMBTP), des groupes GMF, MAAF et MMA (rassemblés au sein de Covéa) ainsi que des groupes AG2R et La Mondiale, **la MATMUT** a mis en place une société de groupe d'assurance mutuelle. Dénommée Viana, cette entité fédère trois organismes mutualistes : deux sociétés d'assurance mutuelles régies par le code des assurances, la MATMUT et Assurances Mutuelles des Fonctionnaires (AMF), et une mutuelle relevant du livre II du code de la mutualité, MATMUT Mutualité (ex SMAC).

- Le **groupe MACSF**, qui s'adresse aux membres des professions médicales et para-médicales pour la couverture de leurs risques personnels et professionnels, a réalisé deux opérations :

- dans le but de conserver dans son périmètre les enfants de ses sociétaires qu'il n'a pas statutairement la possibilité de continuer à assurer lorsqu'ils ont cessé d'être fiscalement à la charge de leurs parents, il a créé une filiale dédiée, dénommée **Libéa**, dans laquelle les garanties correspondantes seront logées. En outre, le groupe projette de s'appuyer sur cette nouvelle filiale pour avoir accès à des professions libérales n'appartenant pas au secteur de la santé, telles que les architectes, les notaires et les experts comptables.

- la Mutuelle Française des Professions de Santé (MFPS), régie par le livre II du code de la mutualité, a parachevé son adossement au groupe MACSF en adhérant à la SGAM fédérant ses composantes mutualistes (MACSF Assurances, Le Sou Médical et MACSF Prévoyance).

- Le **groupe de protection sociale complémentaire D & O**, présent sur les secteurs du transport, de la banque et de l'industrie pharmaceutique, s'est porté acquéreur de la société d'assurance vie Prévifrance Vie (renommée Domissimo Assurances) auprès de la mutuelle toulousaine Prévifrance Mutualité (régie par le code de la mutualité). Le groupe D & O, souhaite en effet utiliser sa nouvelle filiale d'assurance vie comme socle (1) pour enrichir la gamme des services fournis aussi bien aux entreprises affiliées qu'aux retraités couverts à titre individuel et (2) pour élargir sa base de production à des populations proches de celles formant son cœur de clientèle, le créneau prioritaire devant être celui des travailleurs non salariés et des très petites entreprises du secteur du transport.



- Spécialisée en prévoyance collective, **l'Union d'institutions de prévoyance OCIRP** a pour mission de permettre aux salariés des entreprises adhérentes de se prémunir contre les conséquences de leur décès ou de leur entrée en dépendance. Elle a pris le contrôle intégral de la société d'assurance Auria Vie qui avait au préalable fait apport en 2008 de la quasi-totalité de ses engagements à des institutions de prévoyance et à la société d'assurance vie Etika. L'acquisition d'Auria Vie, dont l'OCIRP était déjà actionnaire à hauteur de près de 8%, a été dictée par le souci de l'Union de donner aux salariés la possibilité de continuer à obtenir, sous forme de contrats individuels, des garanties similaires à celles dont ils bénéficient dans le cadre de contrats collectifs après leur départ en retraite ou en cas de rupture du contrat de travail avec l'entreprise affiliée.

- En assistance, **la MAAF** a cessé depuis 2008 de s'adresser à IMA Assurances, dont elle avait été l'une des fondatrices aux côtés principalement de la MACIF, de la MAIF et de la MATMUT, et fait désormais appel à la société Fidelia Assistance. Cette décision est la conséquence du rapprochement des groupes MAAF, MMA, GMF au sein de Covéa qui fait appel à Fidélia Assistance. La MAAF a finalisé la dissolution de son partenariat avec IMA Assurances en cédant aux trois mutuelles précitées sa participation dans le capital d'IMA SA, holding ayant le statut de société de groupe d'assurance qui contrôle IMA Assurances.

### • *Développement de la bancassurance*

Les opérations suivantes illustrent les stratégies complémentaires suivies par divers établissements de crédit pour devenir des acteurs de la bancassurance, soit en se dotant directement de filiales d'assurance, soit en concluant des alliances avec des assureurs de la place :

- Déjà présente sur le marché des assurances de personnes en partenariat avec la CNP, **La Banque Postale** a entrepris d'élargir son aire d'expansion à la couverture des risques dommages des particuliers (automobile, habitation, protection juridique). Pour les besoins de cette diversification, la banque s'est alliée à Groupama dans le but de bénéficier de l'expérience acquise par cet assureur dans la vente directe de contrats « automobile » et « multirisques habitation ». Dénommée La Banque Postale Assurances IARD, la filiale commune aux deux partenaires mènera une politique de développement combinant trois réseaux de commercialisation (les conseillers salariés installés dans les points de contact de La Poste, la plate-forme téléphonique propre à l'entreprise et Internet).

- Dans le cadre de sa stratégie de distribution multicanaux, **le Crédit Agricole** s'est adjoint un nouveau pôle spécialisé dans la vente en ligne afin de mieux exploiter les possibilités de développement offertes par ce vecteur de distribution. Cette entité fournira une gamme complète de prestations associant des services bancaires, relevant d'une banque dédiée, et des garanties d'assurance vie. Celles-ci sont localisées dans la société E-Prédica, qui a été rattachée à la holding Crédit Agricole Assurances, structure faîtière du pôle assurance du groupe, après avoir été contrôlée dans un premier temps par la filiale d'assurance vie du groupe, Prédica.

### ❖ *Restructurations internes à certains groupes*

Plusieurs groupes d'assurance ont procédé à une modification de leurs structures dans le but d'améliorer leur compétitivité, de rationaliser leur gestion et de compléter leur organisation ou, à l'inverse, de la simplifier.

- Dans le droit fil de sa stratégie de positionnement sur les assurances de personnes (vie, prévoyance, santé), le **groupe Swiss Life France** a cédé au groupe d'assurance suisse Helvetia une petite filiale spécialisée dans la couverture des dommages subis par les poids lourds, CEAT - L'Européenne d'Assurance Transport. L'activité de cette entité était en effet trop atypique par rapport aux axes de croissance que Swiss Life France a décidé de privilégier pour justifier son maintien dans l'organigramme du groupe. Cette acquisition est destinée à permettre à Helvetia, dont la succursale française a une activité concentrée sur l'assurance transports, de se renforcer sur le segment du transport routier.

- La restructuration, au niveau international, du pôle de croissance d'Allianz dédié à la couverture des grands risques a conduit **Allianz IARD** (ex AGF IART) à relocaliser les souscriptions effectuées dans le domaine des risques d'entreprises auprès de la société Allianz Global Corporate & Specialty (France). En effet, dans une logique de cohérence opérationnelle, Allianz a décidé de ne maintenir qu'une structure chargée de fournir des solutions d'assurance à sa clientèle de grandes entreprises dans chacun des pays où il est actif sur ce segment de marché.

- Dans la ligne de l'action engagée au cours des dernières années pour rationaliser son organigramme opérationnel, **Aviva France** a procédé, d'une part, à la fusion-absorption de La Paix, spécialisée en protection juridique, par Aviva Assurances et, d'autre part, à la reprise par cette dernière des portefeuilles de contrats « frais de soins » constitués par Aviva Vie et par Eurofil.

- **Groupama** a réorganisé ses activités d'assurance vie et de santé individuelle selon les modalités suivantes :

- la production réalisée par le groupe en assurance vie, précédemment répartie entre cinq entités, a été rassemblée au sein de Gan Assurances Vie (rebaptisée Groupama Gan Vie). Cette société a ainsi bénéficié de l'apport de la totalité des souscriptions effectuées par Groupama Vie, Gan Patrimoine, Gan Prévoyance et Gan Eurocourtage Vie. Ces reclassements de portefeuilles de contrats se sont inscrits dans le cadre de fusions-absorptions en ce qui concerne Groupama Vie et Gan Eurocourtage Vie. De leur côté, à l'issue de ces transferts, Gan Prévoyance et Gan Patrimoine ont perdu leur statut d'entreprises d'assurance et se sont transformées en structures de services (ayant le statut de mandataires d'assurance) auxquelles seront adossés certains des réseaux de distribution de Groupama Gan Vie.

- parallèlement, pour rationaliser la gestion de la branche « santé individuelle » du groupe, Gan Assurances Vie a transféré les risques qu'elle couvrait sur ce segment à Gan Assurances IARD.

- Pour simplifier la gestion de son pôle assurance, **le Crédit Mutuel Nord Europe** a réuni les activités de ses deux filiales d'assurance vie, Assurances Crédit Mutuel Nord Vie (ACMN Vie), vers laquelle était orientée la production provenant des guichets bancaires, et La Pérennité, qui constituait l'entité dédiée à la diversification des réseaux de distribution, la structure absorbante étant ACMN Vie.

- **Le groupe Generali France** a fermé deux petites filiales : (1) une société immobilière, la SAS 2 ISO, et (2) une société d'assurance dommages en « gestion extinctive », AM Prudence, qui n'effectuait plus de nouvelles souscriptions de longue date, son activité se réduisant à la liquidation des sinistres en suspens. Cette réorganisation s'est concrétisée par l'absorption de la SAS 2 ISO par Generali Vie et, en parallèle, par l'apport des engagements subsistants d'AM Prudence à Generali IARD sous forme d'une fusion-absorption.

- **Le groupe Covéa** a poursuivi la reconfiguration du périmètre de ses souscriptions en assurance dommages en réunifiant ses activités de protection juridique au profit des deux filiales spécialisées de ses composantes, Assistance Protection Juridique et DAS SA. A cet effet, ces deux sociétés ont repris les portefeuilles constitués sur le marché de la PJ par MAAF (mutuelle), MAAF Assurances SA, NEXX Assurance et Assurances Banque Populaire IARD.

- **Le groupe de protection sociale complémentaire Pasteur Mutualité** a une clientèle formée de médecins (principalement libéraux) qui avaient déjà accès à des prestations diversifiées (prévoyance, santé, épargne) dans le domaine des assurances de personnes avant que la possibilité leur soit également offerte de confier la couverture de leurs risques professionnels à une nouvelle structure. Le pôle assurance du groupe se compose ainsi de deux filiales : la société d'assurance vie GPM Assurances, dont les souscriptions sont centrées sur l'épargne, et la société d'assurance non-vie Praxitel Assurances qui s'est substituée en 2009 à la Société Hospitalière d'Assurances Mutuelles (SHAM) pour fournir aux adhérents du groupe des garanties « RC professionnelle », « protection juridique » et « multirisques professionnels ».

De plus, avant 2009, les clients du groupe Pasteur Mutualité avaient la faculté de s'affilier à un régime de retraite complémentaire aux engagements libellés en points. Dénommé REPAG, ce régime régi par l'article L. 441-1 du code des assurances avait pour assureur CNP Assurances. Le nombre de participants étant devenu inférieur à 1000, ce régime a fait l'objet d'une conversion en rentes viagères, conformément aux dispositions de l'article R. 441-26 du code. Cette conversion s'est matérialisée par la transformation de REPAG en contrat de groupe d'assurance vie. En raison de l'appartenance des adhérents de REPAG au groupe Pasteur Mutualité, la gestion de ce contrat collectif a été confiée à GPM Assurances (dont la CNP détient 9,4% du capital). A cet effet, les engagements contractés par CNP Assurances dans le cadre de REPAG, auquel a succédé le contrat de groupe d'assurance vie précité, ont été transférés à GPM Assurances.

- Pour les besoins de son développement en France et en Europe, **le groupe Mondial Assistance** a remplacé l'organisation initiale, s'articulant autour de diverses filiales situées en Suisse, en France, en Italie, aux Pays-Bas et en Belgique, par une nouvelle configuration reposant principalement sur deux filiales d'exploitation localisées en France, Fragonard Assurances (assujettie à la TVA) et Mondial Assistance International (soumise à la taxe sur les contrats d'assurance). Cette restructuration, qui est intervenue début 2010, a impliqué notamment que la société suisse Mondial Assistance International AG transfère son siège social en France sans que ce déplacement entraîne un changement de personne morale. Devenue société de droit français à la suite de cette modification de nationalité, Mondial Assistance International a alors reçu l'agrément administratif prévu par l'article L. 321-1 du code des assurances. Le maintien de la succursale implantée en France par Mondial Assistance International AG n'ayant plus de raison d'être dans la mesure où son activité a été reprise par le nouveau siège social français, la caducité des agréments qu'elle avait obtenus a été concomitamment constatée sur la base de l'article R. 321-21 du code.

## ❖ *Les entreprises spécialisées en réassurance*

La mise en œuvre du nouveau cadre juridique de la réassurance (ordonnances du 13 juin 2008 et du 21 janvier 2009 et leurs textes d'application) s'est traduite en 2009 par l'approbation de la prise de contrôle indirecte de la **société de réassurance Paris Re** (France) par le réassureur bermudien Partner Re, conséquence du rachat par ce dernier du groupe de réassurance (basé en Suisse) Paris Re, dont Paris Re (France) est la filiale.

## ❖ *Dossiers particuliers*

- Afin de clarifier sa situation au regard de la réglementation française des assurances, **le groupe Nagico** s'appuiera à l'avenir, pour ses opérations à Saint-Martin (France), sur une filiale dont il dispose à Anguilla (dépendance britannique), la société Nagico Insurance Company Ltd. Celle-ci a ouvert une succursale qui reprendra les engagements contractés jusqu'à présent à Saint-Martin (France) par Nagico NV au fur et à mesure des échéances contractuelles.

- **Deux refus ont été opposés par le Comité à des projets de modification d'actionariat** dans la mesure où certains des critères définis par la réglementation pour évaluer le caractère approprié du candidat acquéreur et la solidité financière de l'opération envisagée n'étaient pas respectés. Dans un cas, le prix exigé de l'acquéreur aurait abouti à placer celui-ci dans une situation trop fragile pour que les intérêts de ses propres assurés ne soient pas mis en péril. En ce qui concerne l'autre dossier, il est apparu que le nouvel actionnaire majoritaire potentiel de la société d'assurance concernée n'était pas en mesure de justifier de sa capacité à préserver les intérêts des assurés de cette dernière dans des conditions satisfaisantes. Dans la première opération, le critère de la solidité financière du candidat acquéreur fixé par l'article R. 322-11-2 du code des assurances n'était donc pas rempli. De son côté, le second projet ne répondait pas au critère précité ainsi qu'à celui de la capacité de l'entreprise d'assurance dont le rachat était envisagé à continuer à satisfaire aux dispositions qui lui sont applicables.

# 3 Évolution de l'environnement réglementaire du CEA

## ❖ *Transposition de la directive modifiant les règles de procédure et les critères d'évaluation applicables à l'évaluation prudentielle des acquisitions et augmentations de participation dans des entités du secteur financier*

La directive n° 2007/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007 modifiant la directive 92/49/CEE du Conseil et les directives 2002/83/CE, 2004/39/CE, 2005/68/CE et 2006/48/CE en ce qui concerne les règles de procédure et les critères d'évaluation applicables à l'évaluation prudentielle des acquisitions et augmentations de participation dans des entités du secteur financier a pour objectif de faciliter les fusions transfrontalières dans le secteur financier. Dans cette perspective, elle clarifie et harmonise le processus d'autorisation par les autorités prudentielles des acquisitions et augmentations de participations qualifiées dans le secteur financier. Elle en améliore la transparence de manière à renforcer la sécurité juridique des opérations. La directive précise les cinq critères pouvant justifier une décision négative du superviseur, ces critères devant être interprétés au regard de l'objectif de "garantir une gestion saine et prudente" de l'entreprise d'assurance, ce qui manifeste un alignement avec la formulation retenue en matière d'agrément. La directive encadre de manière détaillée la procédure d'examen par le superviseur des projets de prises de participation. Elle introduit enfin plusieurs exemptions.

Pour le secteur des assurances, les textes législatifs et réglementaires transposant la directive en France, adoptés en 2009, prévoient à titre principal la modification des articles L. 322-4, R. 322-11-1 et suivants et A. 322-1 et suivants du code des assurances.

L'ordonnance n° 2009-897 du 24 juillet 2009 relative à l'évaluation prudentielle des acquisitions et des augmentations de participation dans des entités du secteur financier a modifié l'article L. 322-4 du code des assurances afin de clarifier les compétences du Comité des entreprises d'assurances, de supprimer l'obligation d'information du président du comité avant le dépôt d'un projet d'offre publique à l'autorité des marchés financiers et enfin de supprimer la possibilité de surseoir à statuer dans l'attente des décisions des autorités de la concurrence.

Le décret n° 2009-1223 du 12 octobre 2009 relatif à l'évaluation prudentielle des acquisitions et des augmentations de participation dans des entités du secteur financier adapte dans ses articles 5 et 6 la partie réglementaire du livre III du code des assurances.

L'article R. 322-11-1 du code des assurances, relatif aux modalités de notification des opérations de modification de l'actionnariat des entreprises d'assurance devant le Comité des entreprises d'assurance a été modifié et scindé (nouveaux articles R. 322-11-2 et R. 322-11-3) pour tenir compte des modifications introduites par la directive. Il reprend les seuils de notification des opérations envisagées, tels qu'harmonisés par la directive.

L'article R. 322-11-2 décrit la procédure d'autorisation applicable aux acquisitions et extensions de participation dans les entreprises d'assurance, selon les modalités harmonisées par la directive, lorsque ces dernières dépassent les seuils fixés à l'article R. 322-11-1.

L'article R. 322-11-3 décrit la procédure de notification applicable aux cessions de participation dans les entreprises d'assurance.

L'article R. 322-11-5 introduit la faculté d'information du président du Comité des entreprises d'assurance avant le dépôt d'un projet d'offre publique à l'autorité des marchés financiers. Cette disposition remplace l'obligation d'information qui existait jusque là dans la partie législative du code (article L. 322-4).

Afin d'assurer la cohérence du dispositif, l'ancien article R. 322-11-2 devient l'article R. 322-11-4 et sa rédaction demeure inchangée.

Enfin, le dispositif de transposition a été complété par l'arrêté du 23 octobre 2009 relatif à l'évaluation prudentielle des opérations de prise, d'extension ou de cession de participation dans les entreprises d'assurance qui décrit la procédure applicable en cas de demande d'information complémentaire par le Comité des entreprises d'assurance (article A. 322-1 du code des assurances) et abroge des dispositions relatives au dossier à constituer, devenues sans objet (articles A. 322-2 et A. 322-3 du code des assurances).



## Liste des sigles

ACAM	<i>Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles</i>
ACP	<i>Autorité de contrôle prudentiel</i>
AMF	<i>Autorité des marchés financiers</i>
CEA	<i>Comité des entreprises d'assurance</i>
CECEI	<i>Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement</i>
DGTPE	<i>Direction générale du Trésor et de la Politique économique</i>
EEE	<i>Espace économique européen</i>
FGAO	<i>Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages</i>
FGAP	<i>Fonds de garantie des assurés contre la défaillance des sociétés d'assurance de personnes</i>
IARD	<i>Incendie, accidents, risques divers</i>
IART	<i>Incendie, accidents, risques terrestres</i>
IRP	<i>Institution de retraite professionnelle</i>
LPS	<i>Libre prestation de service</i>
OPA	<i>Offre publique d'achat</i>
PERP	<i>Plan d'épargne retraite populaire</i>
SGAM	<i>Société de groupe d'assurance mutuelle</i>

# Annexe 1 Règlement intérieur du Comité

Décision du 13 mai 2004 relative au règlement intérieur du Comité des entreprises d'assurance  
Publiée au JO n° 175 du 30 juillet 2004

Le Comité des entreprises d'assurance,  
Vu l'article L. 413-4 du Code des assurances ;  
Après en avoir délibéré le 13 mai 2004,  
Décide :

## Article 1

Le règlement intérieur du Comité des entreprises d'assurance est ainsi rédigé : « Le Comité des entreprises d'assurance est une autorité administrative collégiale dont la mission, la composition et les modalités de fonctionnement sont définies par le Code des assurances. Dans son domaine de compétences, le comité prend les décisions et accorde les autorisations ou dérogations à caractère individuel applicables aux entreprises mentionnées aux articles L. 310-1 et L. 310-1-1 du Code des assurances (à l'exclusion de celles relevant de la Commission de contrôle des assurances, des mutuelles et des institutions de prévoyance). Il est également chargé d'organiser l'accueil, en France, des entreprises d'assurance originaires d'autres États appartenant à l'Espace économique européen. « Le président du comité est assisté par un secrétaire général. Le secrétariat du comité est placé sous l'autorité du secrétaire général.

### « Chapitre Ier « Organisation des séances

« Art. 1er. - Le comité se réunit sur convocation de son président ou, par délégation, de son secrétaire général, qui fixe le calendrier des séances et l'ordre du jour.

« Les membres titulaires du comité sont convoqués par écrit huit jours calendaires au moins avant la date de la réunion, sauf urgence constatée par le président. Copie de cette convocation est adressée à leurs suppléants.

« Dans l'hypothèse où un membre titulaire n'est pas en mesure d'assister à une réunion, il lui appartient d'en avvertir son suppléant ainsi que le secrétariat du comité.

« Art. 2. - L'ordre du jour des réunions est transmis aux membres titulaires ainsi qu'aux membres suppléants appelés à siéger, accompagné des dossiers correspondants, cinq jours calendaires au moins avant la séance, sauf urgence constatée par le président.

« Art. 3. - Le secrétaire général est chargé de l'organisation et du suivi des séances du comité : mise au point des projets d'ordres du jour, rédaction des notes de présentation des dossiers soumis au comité, des projets de procès-verbaux, des projets de décisions à notifier aux demandeurs et des projets de réponse aux notifications émanant des autorités compétentes des autres États appartenant à l'Espace économique européen. Il assure l'instruction des dossiers dans les conditions précisées à l'article 11 ci-dessous.

« Sur demande du secrétaire général, le président peut autoriser des agents de la sous-direction des assurances de la direction du Trésor, qu'il désigne, à assister aux séances du comité. Ces agents ne doivent avoir aucun intérêt d'aucune sorte, direct ou indirect, dans les affaires qu'ils sont appelés à présenter.

« Art. 4. - Le comité ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

« Art. 5. - Le comité peut entendre toute personne susceptible de lui apporter des précisions utiles. Mention en est faite sur l'ordre du jour. Les personnes auditionnées n'assistent pas aux délibérations.

« Lorsque le comité est appelé à statuer sur un retrait d'agrément se fondant sur l'article L. 325- 1 du Code des assurances, il entend le ou les représentants de l'entreprise concernée, qui peuvent se faire assister par toute personne de leur choix. Ces représentants sont convoqués, au moins huit jours calendaires avant la séance, sauf urgence, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les informant qu'ils ont la possibilité de formuler des observations écrites.

« Art. 6. - Les décisions du comité sont prises à la majorité simple des votes des membres présents ou participants aux consultations écrites. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

« Le vote a lieu à main levée, sauf si le président ou un membre demande un scrutin secret.

« Art. 7. - A la suite de chaque réunion, un projet de procès-verbal est établi. Pour ce qui concerne les affaires individuelles soumises au comité, le procès-verbal prend la forme d'un relevé de décisions.

« Le projet de procès-verbal est soumis à l'approbation du comité lors d'une séance ultérieure. Il fait mention des noms et qualités des membres présents et des membres n'ayant pas pris part aux délibérations, ainsi que des personnes, autres que les membres, qui assistent à la séance.

« Les décisions prises par voie de consultation écrite sont, comme il est prévu à l'article 5 ci-dessus, annexées au relevé de décisions de la séance suivante. Mention y est faite des membres ayant pris part à la consultation, au sens de l'article 4, de ceux qui n'y ont pas pris part et des membres qui ont demandé qu'il soit fait état de leur position.

## « Chapitre II

### « Obligations incombant aux membres

« Art. 8. - Aucun membre du comité ne peut délibérer dans une affaire dans laquelle il se trouve en situation de conflit d'intérêts.

« Tout membre du comité doit déclarer au président les mandats et les fonctions qu'il exerce dans des entreprises quelle que soit leur activité.

« Art. 9. - Toute personne ayant participé aux délibérations ou aux activités du comité est tenue au secret professionnel dans les conditions prévues par l'article L. 413-6 du Code des assurances.

## « Chapitre III

### « Procédure applicable aux affaires individuelles

« Art. 10. - Le secrétariat instruit les dossiers soumis à l'examen du comité en procédant notamment, après réception de la demande :

« - à la vérification de l'exhaustivité des documents fournis, compte tenu notamment des prescriptions des articles A. 321-1, A. 321-2, A. 321-7, A. 321-8 et A. 321-9 en matière d'agrément, des articles A. 322-1, A. 322-2 et A. 322-3 pour ce qui a trait aux changements d'actionnariat, de l'article A. 321-2 en ce qui concerne les changements de dirigeants, de l'article A. 322-8 pour les affiliations des sociétés d'assurance mutuelle aux sociétés de groupe d'assurance ainsi que pour les retraits et exclusions et des articles A. 362-1 et A. 362-2 pour les activités exercées en France par des entreprises ressortissant d'autres États de l'Espace économique européen ;

« - à l'analyse de l'adéquation de la demande au regard des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et des critères d'appréciation fixés notamment par les articles L. 321-10 (agrément et changements de dirigeants), L. 322-4 (modifications d'actionnariat), L. 324-1 (transferts de portefeuilles de contrats) et L. 324-3 (fusions-absorptions) ; en tant que de besoin, des informations complémentaires sont demandées par le secrétariat ;

« - à la consultation, si nécessaire, des autorités françaises ou étrangères compétentes, notamment la Commission bancaire, l'Autorité des marchés financiers, la Commission de contrôle des assurances, des mutuelles et des institutions de prévoyance et les autorités du pays d'origine du demandeur.

« Art. 11. - S'agissant des notifications de libre établissement portant sur des entreprises d'assurance originaires de l'Espace économique européen, le secrétaire général en accuse réception, sous réserve que le dossier soit complet, auprès de l'autorité étrangère compétente. A compter de la date d'envoi de cet accusé de réception, le comité dispose d'un délai de deux mois pour préciser les règles d'intérêt général que devra respecter la succursale.

« Pour ce qui concerne les déclarations de libre prestation de services, le secrétaire général en accuse réception dès que le dossier est complet.

« Le secrétariat s'assure de la présence de toutes les informations requises par la réglementation.

« La transmission de ces divers accusés de réception est portée à la connaissance du comité par le secrétaire général.

« Art. 12. - Le secrétaire général est chargé par le comité de transmettre au procureur de la République, en application de l'article 40 du Code de procédure pénale, les éléments dont il dispose qui mettraient en évidence que des entreprises françaises ou étrangères exercent des activités d'assurance sans avoir rempli les formalités nécessaires pour être habilitées à opérer en France.

« Art. 13. - Après instruction d'un dossier par le secrétariat, le président du comité décide de l'inscription éventuelle de celui-ci à l'ordre du jour de la prochaine séance.

« Les dossiers soumis au comité peuvent être répartis en deux catégories selon la nature et, le cas échéant, l'importance de la demande. Ceux qui figurent en 1<sup>re</sup> catégorie ne font l'objet d'un débat en séance que si l'un des membres du comité le demande.

« Art. 14. - Les décisions adoptées par le comité ainsi que celles pour lesquelles le président bénéficie d'une délégation sont mises en forme par le secrétariat et signées par le président, qui est chargé de leur exécution. Toutefois, le secrétaire général signe les avis de publicité légale relatifs aux transferts de portefeuilles de contrats, qui n'engagent pas le comité, ainsi que les accusés de réception visés à l'article 14. »

## Article 2

La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 13 mai 2004.

*Pour le Comité des entreprises d'assurance :*  
*Le président,*  
*D. Pfeiffer*

# Annexe 2 Entreprises habilitées à opérer en France

## Entreprises françaises par type d'entreprise

	Sociétés anonymes spécialisées en réassurance	Sociétés anonymes assurance directe			SAM			Mutuelles sans intermédiaires			Mutuelles agricoles	Mutuelles régionales ou professionnelles	Succursales hors EEE			Total
		Vie	Non-vie	Mixtes	Vie	Non-vie	Mixtes	Vie	Non vie	Mixtes	Non-vie	Non-vie	Vie	Non-vie	Mixtes	
2009	21	52	122	37	14	38			20		14	44		7		369
2008	21	52	121	41	14	38			20		14	44		7		372

## Entreprises agréées en France par type d'activité

	Sociétés spécialisées en réassurance	Sociétés d'assurance directe Vie	Sociétés d'assurance directes Mixtes	Sociétés d'assurance directes Non-vie	Total 2009	Rappel Total 2008
Françaises	21	66	38	237	362	365
Succursales de sociétés étrangères hors EEE		-		7	7	7
Total des sociétés agréées	21	66	38	244	369	372

## Décomposition par pays des succursales d'entreprises hors EEE agréées en France au 31 décembre 2009

Pays	vie	non vie	Total 2009	Rappel Total 2008
Australie		1	1	1
Etats-Unis		1	1	1
Suisse		5	5	5
Total		7	7	7

Entreprises ayant leur siège dans un autre Etat de l'Espace économique européen et habilitées à opérer en France au 31 décembre 2009

	Vie	Mixtes	Non-vie	Multi-branches <sup>1*</sup>	Total 2009	Rappel Total 2008
Succursales	19	2	82	1	104	110
Libre prestation de services	185	10	761	36	992	961

---

<sup>1</sup> Il s'agit des entreprises se caractérisant par un cumul des activités vie et non vie dont la création est antérieure aux directives communautaires sur la liberté d'établissement du 24 juillet 1973 et du 5 mars 1979.



Décomposition par pays des entreprises ayant leur siège dans un autre Etat de l'Espace économique européen et habilitées à opérer en France en libre prestation de services au 31 décembre 2009

Pays	Multi branches	Mixtes	Vie	Non vie	Total 2009	Total 2008
Allemagne			11	73	84	78
Autriche	8	3	2	14	27	24
Belgique	4	3	6	43	56	56
Bulgarie				2	2	2
Danemark			1	22	23	23
Espagne	5		8	31	44	38
Estonie				4	4	3
Finlande		2		11	13	11
Gibraltar				18	18	16
Grande-Bretagne	3	1	46	177	227	224
Grèce				4	4	4
Hongrie	1			9	10	10
Irlande			28	105	133	133
Islande				3	3	3
Italie	8		8	43	59	57
Lettonie				4	4	4
Liechtenstein			12	13	25	24
Lituanie		1		3	4	5
Luxembourg			43	23	66	68
Malte	1		2	14	17	11
Norvège				19	19	16
Pays-Bas			8	59	67	70
Pologne			2	9	11	10
Portugal	2		6	8	16	15
République Tchèque	3			6	9	10
Roumanie				1	1	1
Slovaquie				3	3	2
Slovénie	1			3	4	5
Suède			2	37	39	38
Total	36	10	185	761	992	961

Décomposition par pays des entreprises ayant leur siège dans un autre Etat de l'Espace économique européen et habilitées à opérer en France en régime d'établissement par le biais de succursales au 31 décembre 2009

Pays	Multibranches	Mixtes	Vie	Non vie	Total 2009	Rappel Total 2008
Allemagne				15	15	16
Belgique			1	9	10	12
Espagne			1	3	4	4
Finlande				1	1	1
Grande-Bretagne		2	5	34	41	44
Grèce				1	1	1
Irlande			4	4	8	7
Italie				4	4	5
Luxembourg			7		7	7
Norvège				1	1	1
Pays-Bas				7	7	7
Portugal	1		1	1	3	3
Suède				2	2	2
TOTAL	1	2	19	82	104	110

# Annexe 3 Renseignements à fournir par les personnes chargées de conduire une entreprise d'assurance ou de réassurance

*(Dossier téléchargeable sur le site du CEA : [www.ceassur.fr](http://www.ceassur.fr))*

1. Nom ou dénomination sociale de l'entreprise pour laquelle ces renseignements sont fournis :
2. Identité de la personne chargée de conduire l'entreprise (fournir la photocopie d'une pièce d'identité) :
  - nom et prénoms :
  - date et lieu de naissance :
  - nationalité :
  - adresse personnelle :
  - intitulé de la fonction pour laquelle le dossier est présenté :
  - date de nomination :
3. Fonctions actuellement exercées au sein de l'entreprise :
4. Fonctions, le cas échéant, qui seront exercées après la nomination (fournir un extrait du procès verbal de la réunion de l'organe social attestant de cette nomination) :
5. Modalités de partage des responsabilités avec les autres personnes chargées de conduire l'entreprise :
6. Curriculum vitae daté et signé indiquant notamment les formations suivies et les diplômes obtenus et, pour chacune des fonctions exercées au cours des dix dernières années, en France ou à l'étranger :
  - Nom ou dénomination sociale de l'employeur :
  - Responsabilités effectivement exercées :
  - Résultats obtenus en termes de développement de l'activité et de rentabilité :
7. Engagements pris, en France ou à l'étranger, au titre des fonctions précédemment exercées (notamment les clauses de non concurrence) :
8. Autres fonctions de conduite d'une entreprise exercées en parallèle aux fonctions faisant l'objet du présent dossier en précisant le nom ou la dénomination sociale des entreprises concernées et les modalités prévues pour remplir les différentes responsabilités :
9. Nom et activité des entreprises, ayant leur siège social en France ou à l'étranger, dans lesquelles une participation d'au moins 20 % est ou a été détenue, au cours des dix dernières années en précisant le montant des participations détenues et les liens entre ces entreprises et l'entreprise qui dépose le dossier :
10. Nom et activité des entreprises, ayant leur siège social en France ou à l'étranger, dans lesquelles un mandat d'associé en nom ou d'associé commandité est ou a été détenu, au cours des dix dernières années en précisant les liens entre ces entreprises et l'entreprise qui dépose le dossier ;

11. Liste des mandats sociaux détenus, en France ou à l'étranger, en précisant ceux détenus dans des sociétés n'appartenant pas au groupe de l'entreprise qui dépose le dossier et, parmi ces derniers, ceux pour lesquels, des conflits d'intérêt pourraient avoir lieu et les dispositions qui seront prises pour y remédier ;
12. Nom et activité des entreprises, ayant leur siège social en France ou à l'étranger, dans lesquelles soit des fonctions de conduite de l'entreprise ont été exercées soit une participation d'au moins 20 % est ou a été détenue soit un mandat d'associé en nom ou d'associé commandité est ou a été exercée, et qui ont, fait l'objet, au cours des dix dernières années, d'une condamnation pénale, d'une sanction administrative ou disciplinaire prise par une autorité de contrôle ou une organisation professionnelle, notamment une mesure de suspension ou d'exclusion d'une organisation professionnelle, d'un refus ou d'un retrait d'une autorisation ou d'un agrément dans le secteur financier ou d'une mesure de redressement ou de liquidation judiciaires en précisant les procédures en cours ;
13. Nom et activité des entreprises dans lesquelles des fonctions de conduite de l'entreprise ont été exercées et dont les commissaires aux comptes compétents ou les contrôleurs légaux, pour les entreprises ayant leur siège social à l'étranger, ont, au cours des dix dernières années, refusé de certifier les comptes ou ont assorti leur certification de réserves ;
14. Nom et activité des entreprises, ayant leur siège social en France ou à l'étranger, dans lesquelles soit des fonctions de conduite de l'entreprise sont exercées soit une participation d'au moins 20 % est détenue soit un mandat d'associé en nom ou d'associé commandité est exercé, et qui entretiennent ou pourraient entretenir des relations d'affaire significatives avec l'entreprise qui dépose le dossier ;
15. Liste des sanctions administrative ou disciplinaire prises par une autorité de contrôle ou une organisation professionnelle, notamment une mesure de suspension ou d'exclusion d'une organisation professionnelle, des licenciements pour faute professionnelle ou des mesures équivalentes prises à l'encontre, en France ou à l'étranger et au cours des dix dernières années, de la personne nommée en précisant les procédures en cours ;
16. Déclaration sur l'honneur attestant l'absence de condamnation prévue au I ou au II de l'article L. 322-2 du code des assurances (fournir un bulletin n°3 du casier judiciaire datant de moins de trois mois<sup>1</sup>).

---

<sup>1</sup> Ou un document équivalent délivré par une autorité administrative ou judiciaire compétente de l'Etat dont elles sont des ressortissants. Lorsque ces personnes sont des ressortissants d'un Etat qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen, elles peuvent, alternativement, produire une déclaration sous serment ou une déclaration solennelle faite devant une autorité compétente ou un notaire, aux termes de laquelle elles affirment ne pas avoir fait, à l'étranger, l'objet d'une condamnation qui, si elle avait été prononcée par une autorité française, serait inscrite au bulletin n°3 du casier judiciaire.

\*\*\*

« Je soussigné (nom et prénom) certifie l'exactitude des informations communiquées et m'engage à porter immédiatement à la connaissance du Comité des entreprises d'assurance tout changement significatif des éléments les concernant, notamment ceux mentionnés aux points 12, 15 et 16 du présent formulaire. »

Date, lieu  
(signature de la personne chargée de conduire l'entreprise)

En ma qualité de (fonction), je soussigné (nom et prénom) déclare, que les informations communiquées sont à ma connaissance exactes et m'engage à porter immédiatement à la connaissance du Comité des entreprises d'assurance tout changement significatif dont j'aurais connaissance, notamment les éléments mentionnés points 12, 15 et 16 du présent formulaire.

Date, lieu  
(signature soit du président du conseil d'administration<sup>1</sup> ou du conseil de surveillance soit de l'actionnaire principal soit d'un autre membre du conseil d'administration de l'entreprise)

---

<sup>1</sup> Sauf s'il s'agit de la nomination du président du conseil d'administration.

Secrétariat du Comité des Entreprises d'Assurance,  
Bureau Entreprises et Intermédiaires d'Assurance (ASSUR2)  
Direction générale du Trésor et de la Politique économique  
Ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi  
139, rue de Bercy - Télédock 324, F - 75 572 Paris cedex 12

<http://www.ceassur.fr>

mars 2010

